

VD_FINDINFO ML / 2013 / 239 vom 20. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___239

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 239 du 20 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 239 del 20 settembre 2013

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, DÉCISION DE COTISATIONS, CAUSE DE L'OBLIGATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 ch. 2 LP, 54 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 2

LPGA [loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales; RS 830.1] , applicable par renvoi des articles premiers LAVS [loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10], LAI [loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.20], LAPG [loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité; RS 834.1], LACI [loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0] et LAFam [loi fédérale sur les allocations familiales; RS 836.2], qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA). La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133). C'est au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). b) En l'espèce, il s'agit d'abord de déterminer sur quelle décision l'intimée se fonde pour réclamer les montants en poursuite et si cette décision est exécutoire. Dans son commandement de payer, l'intimée invoque comme cause de la créance réclamée une "facture de cotisations personnelles de 1'808 fr. 40", un "décompte de cotisations du 6 février 2012", et une "sommation envoyée le 1 er mai 2012", dont à déduire des montants selon deux "écritures de compensation" des 6 et 26 mars 2012. Dans sa requête de mainlevée, elle répète ces éléments. Dans sa détermination du 31 janvier 2013, reprenant la chronologie des événements, elle expose que, le 6 février 2012, elle a envoyé une décision à la recourante, fixant à 1'808 fr. 40 les cotisations personnelles dues par celle-ci pour les années 2008 et 2010. On doit ainsi considérer qu'elle se prévaut de la décision qu'elle a notifiée à son affiliée le 6 février 2012. Dans sa requête de mainlevée, l'intimée soutient que la décision dont elle se prévaut n'a pas fait l'objet d'une opposition en temps utile. Or, comme l'a fait justement remarquer la recourante dans sa détermination au premier juge du 10 janvier 2013, celle-ci, par sa fiduciaire, s'est opposée à la décision du 6 février 2012 tant

en ce qu'elle concernait les cotisations pour l'année 2008 que celles pour l'année 2010. Cette opposition a eu lieu en temps utile, par actes (deux lettres) du 21 février 2012. Le fait que la fiduciaire n'a pas d'emblée produit une procuration l'autorisant à agir au nom de la recourante ne suffit pas à lui seul à considérer que l'opposition n'a pas été déposée ou était dénuée de validité. Au demeurant, la caisse intimée n'a pas refusé d'entrer en matière sur l'opposition mais, au contraire, est entrée en matière sur celle-ci; elle n'a pas non plus réclamé formellement la production d'une procuration, laquelle est cependant intervenue le 29 juin 2012. Quoi qu'il en soit, dans sa lettre à la recourante du 2 mars 2012, la caisse intimée a admis que sa décision du 6 février 2012 était entachée d'erreurs touchant les cotisations dues pour l'année 2008 – pour le calcul desquelles elle invitait l'affiliée à lui transmettre une pièce – comme celles dues pour 2010 et qu'en conséquence, elle lui adresserait des décisions rectificatives. Cette lettre signifie clairement que la caisse intimée est entrée en matière sur l'opposition aux cotisations fixées pour les années en question et qu'elle entendait rectifier ses calculs. De fait, elle a rendu postérieurement des décisions dont elle admet qu'elles ont modifié celle du 6 février 2012 tant sur les cotisations dues pour l'année 2008 que sur celles dues pour 2010. Il faut en conclure que la décision du 6 février 2012 n'est pas devenue définitive ni, par conséquent, n'est entrée en force. Pour ce premier motif, la requête de mainlevée devait être rejetée. Quant à la sommation du 1^{er} mai 2012 mentionnée dans le commandement de payer, elle ne comporte pas l'indication des voies de droit, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, et ne constitue donc pas une décision valant titre de mainlevée définitive. En outre, elle ne se rapporte pas à la décision du 6 février 2012 ni ne fait état des montants figurant dans celle-ci, mais se réfère aux décisions "rectificatives" rendues par la caisse intimée les 6 et 26 mars 2012. Pour ce second motif, la requête de mainlevée devait être refusée. Enfin, la mainlevée ne pouvait pas être prononcée sur la base des décisions prises par la caisse intimée les 6 et 26 mars 2012. En effet, le juge de la mainlevée ne peut se fonder sur un titre qui n'est pas mentionné comme tel dans le commandement de payer (Panchaud/Caprez, op. cit., § 43, n. 7, 8 et 15, pp. 96 s.). Or, il ne ressort pas de cet acte que la caisse intimée se fonderait sur une autre décision que celle du 6 février 2012. En particulier, comme la requête de mainlevée, il ne mentionne les dates des 6 et 26 mars 2012 qu'au regard d'une rubrique intitulée "écriture compensation", qui ne peut être interprétée de bonne foi par son destinataire comme la référence à une décision administrative. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance et doit encore verser à la poursuivie la somme de 350 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui doit rembourser à la recourante son avance de frais du même montant et lui verser en outre des dépens, par 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.